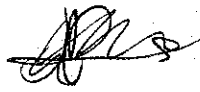


PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le



Bureau des Installations classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

N° 34-1985

A R R E T E

6.06.85

mettant en demeure la Société SHELL-CHIMIE  
de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 Mai 1974

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

~~VU l'arrêté n° 128-1973 en date du 3 Mai 1974 mettant la Société SHELL-  
CHIMIE dans l'obligation de réduire le volume de ses eaux résiduaires, d'en  
améliorer l'épuration, de contrôler la qualité de ses rejets et de réaliser  
les aménagements nécessaires pour parer à toute pollution accidentelle provenant  
de son usine de BERRE-L'ETANG,~~

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
en date du 22 Janvier 1985,

VU les lettres du Directeur de la Société SHELL-CHIMIE en date des  
17 Septembre 1975 et 2 Janvier 1985,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de  
l'Arrondissement d'ISTRES en date du 29 Mars 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter par la société visée  
ci-dessus les dispositions de l'arrêté du 3 Mai 1974,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-  
du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La société SHELL-CHIMIE est mise en demeure, pour son usine de BERRE-  
L'ETANG, de respecter les dispositions de l'article 1er § 6° de l'arrêté du  
3 Mai 1974 qui prévoit de respecter les normes de rejet suivantes :

- Matières en suspension ≤ 30 mg/l,
- La charge journalière en matières organiques rejetée dans l'Etang  
ne devra pas excéder les limites suivantes :

DB05 : 1000 kg  
DCO : 3000 kg.

ARTICLE 2.

Pour respecter l'objectif visé ci-dessus, les délais suivants sont accordés par étapes :

- 15 Juillet 1985 (pour permettre la réalisation des projets décidés et la remise des études proposées dans la lettre de l'exploitant en date du 2 Janvier 1985.

Ces projets et études sont destinés à respecter l'objectif de 15 T/jour en DCO à l'entrée de la station d'épuration comme défini dans la lettre de l'exploitant du 17 Septembre 1975).

- Septembre 1985 (pour permettre la remise des conclusions de l'étude réalisée sur pilote destinée à améliorer la qualité des effluents en matières en suspension, comme prévu dans la lettre susvisée de l'exploitant).

- Mi-1986 (respect intégral des normes visées à l'article 1er).

ARTICLE 3.

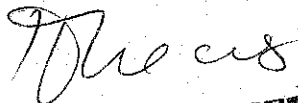
En cas d'inobservation, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres  
Le Maire de BERRE-L'ETANG  
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau

  
Joséphine THOANNES

MARSEILLE, le

~ 6 JUIN 1985

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Bernard LEMAIRE

